



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 22 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

MATOSTREA

rue Queue de Renard
le val des ormes
76400 FECAMP

Références : 20220622_VI_MATOSTREA_Récolement_VI2021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2021 dans l'établissement MATOSTREA implanté rue Queue de Renard - le val des ormes 76400 FECAMP.

Cette visite fait suite à la visite du 24 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATOSTREA
- rue Queue de Renard le val des ormes 76400 FECAMP
- Code AIOT dans GUN : 0005802653
- Régime : Déclaration
- Activité principale : Stockage et recyclage de chambres à air

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer qu'il met en oeuvre les dispositions pour connaître le volume de ses stocks, pour en assurer l'éloignement des limites de propriété et pour mettre en oeuvre les actions de prévention du risque d'incendie. En fonction du retour de l'exploitant, l'inspection pourra proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure lors de la prochaine visite.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Constats : Plusieurs tas de déchets de chambres à airs sont présents sur le site



Tas de déchets de chambres à air

Demande n°1 : l'exploitant doit préciser **avant fin octobre 2022** la méthode utilisée pour comptabiliser les volumes stockés. L'inspection rappelle qu'au delà de 1000 m³, l'exploitation nécessiterait une demande d'enregistrement.

Par ailleurs, parmi les tas se trouve un tas de déchets issus des opérations de fabrication d'élastiques à partir des déchets de chambres à air.



Déchets issus de la fabrication d'élastiques à partir de chambres à air

Observation n°1 : l'inspection rappelle que ces déchets ne peuvent être stockés sur site au-delà d'un an en cas d'élimination ou 3 ans en cas de valorisation. Au delà, il s'agirait d'une installation de stockage de déchets soumise au régime de l'enregistrement (2760-2b).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Constats : Certains tas ne respectent cette distance d'éloignement de 20m.



Tas à proximité de limite de propriété

Demande n°2 : l'exploitant réorganisera ses tas avant fin octobre 2022. Par ailleurs, ces tas doivent être éloignés des arbres et de la végétation afin de limiter le risque de propagation en cas d'incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

Constats : Comme indiqué lors de la précédente visite, le poteau incendie le plus proche est à environ 500 mètres du site. Il avait donc été demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de conformité nécessaires. L'exploitant a indiqué que le site dispose d'un bassin.

Lors de la visite, l'inspecteur a pu constater la présence du bassin et le dégagement en cours réalisé par l'exploitant pour rendre accessible ce bassin.



bassin



Travaux en cours pour rendre le bassin accessible

Demande n°3 : l'exploitant se rapprochera du SDIS 76 avant fin octobre 2022 pour confirmer le bon dimensionnement du bassin et les conditions d'accès à ce bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Aucune capacité de rétention de rétention Aucun dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie n'a été identifié lors de la visite. Par ailleurs, compte tenu de la topographie du site, l'exploitant doit vérifier que les eaux d'extinction ne se dirigent pas vers le bassin d'eaux incendie, ce qui pourrait le rendre inutilisable. <u>Demande n°4 :</u> l'exploitant est tenu de définir et mettre en œuvre des mesures permettant la rétention des eaux d'extinction incendie <u>avant fin décembre 2022.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale